



Arrêt

n° 340 450 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. BOGAERT, avocat,
Kloosterstraat 101 ,
9620 ZOTTEGEM,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 12 septembre 2024 et notifié le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 octobre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELVAL *loco* Me D. BOGAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2020 sur la base de la procédure du permis unique. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en date du 10 juillet 2020, lequel a été renouvelé jusqu'au 16 mars 2023.

1.2. Le 17 février 2023, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour sur la base de la procédure du permis unique, laquelle a été déclarée sans objet en date du 6 septembre 2023 suite à l'abandon de la procédure par le requérant.

1.3. Le 28 mars 2024, une enquête « *droit d'être entendu* » aurait été diligentée par la partie défenderesse, droit ayant été exercé par le requérant en date du 17 avril 2024.

1.4. En date du 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur:*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3,1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2020, muni de son passeport national revêtu d'un visa D, sur base de la procédure du permis unique ; qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 10.07.2020, renouvelé jusqu'au 16.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé, via son mandataire, avait introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour sur base de cette même procédure du permis unique le 17.02.2023 ; qu'un surseoir est intervenu le 02.06.2023, prolongeant exceptionnellement la période de traitement de la demande de permis unique ; qu'en date du 12.07.2023, le mandataire de l'intéressé a informé l'Office des étrangers de l'abandon de la procédure par l'intéressé ; « De heer M. M. geeft ons te kennengegeven dat hij niet meer wenst te werken en te wonen in België. Dit dossier mag worden afgesloten » ; que, suite à cette information, la demande de permis unique a été déclarée sans objet le 06.09.2023 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 28.03.2024, lui notifiée le 12.04.2024 ; que l'intéressé a pu exercer son droit d'être entendu le 17.04.2024 ; qu'il fait valoir les éléments suivants : (1) il a travaillé pendant trois ans pour la même société, mais que suite à des problèmes d'organisation et de paiements, il a été mis fin au contrat ; (2) il a travaillé au sein de la société H. [...] et il y aurait une demande de permis unique en cours ; (3) il est motivé à travailler et il a une charge familiale ; (4) il serait en Belgique depuis 2000 et il aurait toujours travaillé ;

Considérant (1) que la dernière carte A de l'intéressé était valable jusqu'au 16.03.2023 ; que l'intéressé n'est plus en possession d'un permis unique ; qu'il a choisi, lui-même d'abandonner la dernière demande de permis unique ; sa situation actuelle découle donc de sa propre responsabilité, comme il ressort du courriel de mandataire du 12.07.2024 : « De heer M. M. geeft ons te kennengegeven dat hij niet meer wenst te werken en te wonen in België » ; que cet élément, comme tel, ne s'oppose pas à une décision d'éloignement, ni n'atteste que l'intéressé remplirait toujours les conditions mises à son séjour ;

Considérant (2) que l'intéressé ne dispose pas de permis unique pour cette société ; qu'il a donc travaillé illégalement pour ladite société ; qu'en ce qui concerne la demande de permis introduite pour cette société, celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la région compétente ;

Considérant (3) la vie familiale de l'intéressé, au regard de l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950, il convient de rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'espèce, l'intéressé avait été autorisé au séjour temporaire sur base de la procédure du permis unique ; qu'il ne dispose plus de permis unique suite à son abandon de la procédure initiée pour la société S.R. ; que sa famille dispose d'un titre de séjour lié au sein ; la famille suit donc la situation de séjour de l'intéressé ; la cellule familiale est donc maintenue et il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 CEDH en l'état ;

Considérant (4) que l'intéressé, selon ses dires, aurait vécu en Belgique depuis 2000, or, l'analyse du dossier administratif dément cet élément ; il a été mis en possession d'une Attestation d'immatriculation sur pied de l'article 9ter (décision du 03.06.2009) le 20.10.2009, renouvelée jusqu'au 18.07.2012 ; il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire le 08.09.2014 ; l'intéressé est revenu en Belgique sur base de la procédure du permis unique en 2020 ; force est donc de constater qu'il n'a pas résidé en Belgique depuis 2000 comme il l'affirme ; qu'en l'état, il a pu bénéficier d'un titre de séjour légal à partir de 2020, suite à un second voyage en Belgique, après huit années en dehors du territoire belge (de 2012, date de la dernière attestation d'immatriculation à 2020) ; qu'il avait connaissance des conditions mises à son séjour, puisqu'il a déjà pu bénéficier d'un renouvellement de son permis unique ; qu'il a choisi d'abandonner sa demande de renouvellement de permis unique, ce qui a eu pour conséquence de mettre fin à son séjour légal à l'échéance de son dernier titre de séjour temporaire ; qu'il réside en Belgique en séjour illégal depuis le 17.03.2023 ; que sa situation de séjour actuelle découlé immédiatement de la responsabilité même de l'intéressé ; qu'il ne démontre en rien qu'il aurait résidé en Belgique pendant vingt-quatre années ; qu'au contraire, les éléments du dossier démontrent que ce n'est pas le cas ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants de l'intéressé, ces derniers bénéficient d'un titre de séjour lié à son propre titre de séjour ; ils suivent la situation de séjour de l'intéressé. À noter que l'intéressé ne démontre pas que ses enfants seraient scolarisés en Belgique. Quand bien même cela serait le cas, quod non, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ; pour ce qui est de la vie familiale, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt 28.275 du 29/05/2009) ; en l'espèce, l'intéressé avait été autorisé au séjour temporaire sur base de la procédure du permis unique, il ne dispose plus de permis unique suite à son abandon de la procédure initiée pour la société S. R. ; sa famille dispose d'un titre de séjour lié au sein, elle suit donc la situation de séjour de l'intéressé ; sa cellule familiale est donc maintenue et il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 CEDH ; la vie privée ; l'intéressé invoque son travail, or, il est revenu en Belgique en 2020 sur base de la procédure du permis unique. Il avait connaissance des conditions mises à son séjour temporaire, puisqu'il a déjà pu bénéficier d'un renouvellement de son permis unique. Il a choisi d'abandonner la procédure de renouvellement de son permis unique, ce qui a eu pour conséquence de le mettre en situation de séjour illégal depuis le 17.03.2023. Il est donc seul responsable de sa situation de séjour actuelle et il n'y a pas d'atteinte à sa vie privée (travail), puisqu'il avait bonne connaissance de cette procédure et des conditions mises à son titre de séjour ; le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucune mention d'un quelconque problème médical dans le chef de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus remplir les conditions mises à son séjour et il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé à séjourner.

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire, dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

2. Remarque préalable.

Le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse, le 6 novembre 2024, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2024. Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

[...]

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé ».

Il y a lieu cependant de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé tardivement, si les éléments qu'il comporte permettent de considérer que les faits allégués par les parties sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242.349 du 14 septembre 2018).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de diligence, du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable, du principe de bonne administration ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Premièrement, il estime que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment informée afin de prendre une décision éclairée, et que, par ailleurs, les documents ont été mal évalués par cette dernière. Ainsi, il conteste les motifs de l'acte attaqué et fait valoir un manquement à l'obligation de motivation. Dès lors, il estime qu'au vu des éléments de preuve présentés, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement rejeter sa demande.

En outre, il précise ce qu'il convient d'entendre par principe de diligence et ajoute que le raisonnement est insuffisant s'il repose sur des explications vagues, obscures ou non pertinentes ; une argumentation imprécise, inexacte, invalide ou invraisemblable, stéréotypée ou standardisée.

Il souligne que le devoir de motivation matérielle est méconnu car, d'une part, tout acte administratif doit reposer sur des motifs juridiquement et factuellement acceptables ; autrement dit, la décision doit être fondée sur des motifs solides. Cela signifie que tout acte administratif doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle a été dûment prouvée et qui peuvent être pris en compte en droit pour justifier cet acte et, d'autre part, les motifs de la décision contestée ne constituent rien de plus qu'un raisonnement standard, puisqu'il est le seul élément cité.

Deuxièmement, il constate que l'acte querellé ne tenait pas compte des circonstances factuelles propres à cette affaire alors qu'il les a suffisamment exposées dans sa requête introductive d'instance. Or, il relève que la partie défenderesse conclut simplement qu'il ne remplit pas les conditions requises pour l'obtention d'un permis de séjour.

Il invoque, à cet égard, une méconnaissance de l'obligation de motivation ainsi que du principe de bonne administration dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de fait de son cas. Si tel avait été le cas, il prétend que la partie défenderesse aurait conclu qu'il n'y avait aucun motif pour lui imposer une décision de refus de permis de séjour.

Il rappelle qu'il a ses centres d'intérêts et sa vie familiale en Belgique, il n'y a donc aucune raison pour lui ou sa famille de quitter le pays ; qu'il est employé dans une entreprise de transport et l'a toujours été, ce qui lui a permis de résider en Belgique et que ses enfants sont scolarisés sur le territoire.

Enfin, il souligne que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui a un effet direct dans l'ordre juridique national et protège notamment le respect de la vie familiale. Il ajoute que l'acte attaqué viole également le principe de bonne gouvernance, le principe de diligence et le principe du raisonnable et contient une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

4.2. En l'espèce, le requérant ne conteste pas valablement et utilement les deux motifs sur lesquels repose l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

En effet, le requérant se contente de faire état de griefs particulièrement généraux à l'encontre de l'acte litigieux. Il fait notamment valoir que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment informée avant de prendre l'ordre de quitter le territoire et a mal évalué les documents qui ont été produits, sans quoi cette dernière n'aurait jamais rejeté sa demande.

Or, le requérant ne précise pas en quoi la partie défenderesse ne se serait pas informée de sa situation ni quel document ou élément en particulier n'aurait pas fait l'objet d'une évaluation adéquate de sorte que ces allégations générales ne peuvent suffire à renverser les constats dressés dans l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a eu l'opportunité d'exercer son droit à être entendu.

Par ailleurs, le requérant fait état, dans un second point, d'une absence de prise en considération de circonstances factuelles qu'il a exposées et rappelées dans le cadre de son recours et qui auraient dû avoir une incidence sur la prise de l'acte querellé.

A ce sujet, la partie défenderesse s'est bien prononcée sur ses intérêts privés en Belgique (dont notamment la vie privée du requérant) indiquant que « l'intéressé invoque son travail, or, il est revenu en Belgique en 2020 sur base de la procédure du permis unique, ce qui a eu pour conséquence de le mettre en situation de séjour illégal depuis le 17.03.2023. Il est donc seul responsable de sa situation de séjour actuelle et il n'y a pas d'atteinte à sa vie privée (travail), puisqu'il avait bonne connaissance de cette procédure et des conditions mises à son titre de séjour (...) », mais encore que « l'intéressé, selon ses dires, aurait vécu en Belgique depuis 2000, or, l'analyse du dossier administratif dément cet élément ; il a été mis en possession d'une Attestation d'immatriculation sur pied de l'article 9ter (décision du 03.06.2009) le 20.10.2009, renouvelée jusqu'au 18.07.2012 ; il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire le 08.09.2014 ; l'intéressé est revenu en Belgique sur base de la procédure du permis unique en 2020 ; force est donc de constater qu'il n'a pas résidé en Belgique depuis 2000 comme il l'affirme ; qu'en l'état, il a pu bénéficier d'un titre de séjour légal à partir de 2020. suite à un second voyage en Belgique, après huit années en dehors du territoire belge (de 2012, date de la dernière attestation d'immatriculation à 2020) ; qu'il avait connaissance des conditions mises à son séjour, puisqu'il a déjà pu bénéficier d'un renouvellement de son permis unique ; qu'il a choisi d'abandonner sa demande de renouvellement de permis unique, ce qui a eu pour conséquence de mettre fin à son séjour légal à l'échéance de son dernier titre de séjour temporaire ; qu'il réside en Belgique en séjour illégal depuis le 17.03.2023 ; que sa situation de séjour actuelle découlé immédiatement de la responsabilité même de l'intéressé ; qu'il ne démontre en rien qu'il aurait résidé en Belgique pendant vingt-quatre années ; qu'au contraire, les éléments du dossier démontrent que ce n'est pas le cas ».

Le requérant ne conteste pas cette motivation et ne précise pas quel élément de sa vie privée n'aurait pas fait d'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse.

Il en va de même de sa vie familiale, la partie défenderesse ayant fait valoir que « (...) sa famille dispose d'un titre de séjour lié au sien, elle suit donc la situation de séjour de l'intéressé ; la cellule familiale est donc maintenue et il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 CEDH », de sorte que cet aspect de la demande a également fait l'objet d'une prise en compte par la partie défenderesse et l'article 8 de la Convention européenne précitée a bien l'objet d'un examen avant la prise de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, même si l'ordre de quitter le territoire contesté, daté du 12 septembre 2024, ne met, en fait, pas fin prématurément à un droit de séjour puisqu'il a été pris après la date du 16 mars 2023, date butoir jusqu'à laquelle le requérant a pu bénéficier d'un séjour en Belgique, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 13, § 3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (ordre de quitter le territoire délivré à un étranger ne remplissant plus les conditions mises à son séjour et prolongeant son séjour sur le territoire au-delà de la durée limitée). Il doit donc être considéré, dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que « [...] La mesure que peut prendre la partie adverse en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. La partie adverse ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'espèce, l'arrêt attaqué qui revient à décider, au terme d'une analyse qui ne peut être qualifiée de surabondante, que, lors de la prise de la décision d'éloignement, il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la vie privée et familiale que la requérante a pu avoir développée sur le territoire belge durant le temps où elle y a séjourné régulièrement, fût-ce pour une durée limitée, méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (CE, arrêt n° 241.521 du 17 mai 2018).

Bien que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour européenne des droits de l'Homme estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis

(Cour EDH Ciliz c. Pays-Bas, , 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez c. Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi c. France op. cit., § 62).

En l'espèce, le requérant se contente de présenter de manière très générale sa vie familiale et la partie défenderesse a pris cette dernière en compte, comme rappelé *supra*. Le Conseil ne perçoit pas ce que la partie défenderesse aurait pu prendre en considération de plus, étant observé surabondamment que le requérant, dans l'exercice de son droit à être entendu, n'a apporté aucune précision sur la vie familiale à prendre en considération. Ce dernier s'est en effet contenté d'indiquer qu'il a des charges familiales et est le seul à travailler afin d'y subvenir.

Quant au fait que le requérant travaille pour une entreprise de transport, cet aspect de la demande a fait l'objet d'une prise en compte, la partie défenderesse ayant rappelé les renseignements fournis par le requérant dans le cadre de l'enquête « *droit être entendu* » diligentée le 28 mars 2024 et dont il ressort que le requérant a travaillé pour la société [H.] et qu'une demande de permis unique est en cours. En outre, la partie défenderesse a répondu à cet élément en indiquant que le requérant ne disposait pas de permis unique pour travailler pour cette société et qu'il le faisait donc illégalement. Cette dernière ajoute que la demande de permis unique pour cette société a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Dès lors, ces éléments ont reçu une réponse adéquate de la partie défenderesse, réponse qui n'est nullement remise en cause par le requérant.

Enfin, quant à la scolarité des enfants du requérant, la partie défenderesse en a tenu compte en soulignant que « (...) *l'intéressé ne démontre pas que ses enfants seraient scolarisés en Belgique. Quand bien même cela serait le cas, quod non, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé pour des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place (...)* », de sorte que le grief émis par le requérant est dépourvu de tout fondement.

4.3. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL